



Instruction à l'attention des prestataires de services – produits de références dans les Devis de construction

1. IDENTIFICATION DES PRODUITS DE RÉFÉRENCES

- 1.1 L'ORGANISME PUBLIC estime qu'il existe quatre natures d'équipements matériels dans un projet de construction :
- .1 Les équipements et matériaux découlant d'exigences de l'ORGANISME PUBLIC ou d'orientation stratégique du projet pour lesquels il existe plus d'un équipement et matériaux possibles (ci-après nommé « produit de catégorie 1 »);
 - .2 Les équipements et matériaux pour lesquels aucune équivalence ne peut être acceptée généralement pour des enjeux de compatibilité avec un réseau/système en place (ci-après nommé « produit de catégorie 2 »).
 - .3 Les équipements et matériaux reflétant les orientations de conception du PRESTATAIRE DE SERVICES et approuvés par l'ORGANISME PUBLIC (ci-après nommé « produit de catégorie 3 »);
 - .4 Les équipements et matériaux accessoires au projet qui ne comportent pas de sensibilités particulières autant pour l'ORGANISME PUBLIC que le PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après nommé « produit de catégorie 4 »).
- 1.2 Lorsqu'il est requis d'identifier un produit de référence, cette information doit être au devis (plutôt qu'aux plans ou tout autre document d'appel d'offres).
- 1.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer de respecter les balises suivantes lorsqu'il identifie des produits spécifiques au devis :
- .1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en vertu des principes découlant de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) et ses règlements d'application ainsi que des directives internes de l'ORGANISME PUBLIC en termes d'approvisionnement, privilégier la description des exigences techniques des produits à intégrer à un ouvrage plutôt que de nommer les marques et modèles de produits connus répondant aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC (applicable aux produits de catégorie 1, 3 et 4);
 - .2 Il arrive toutefois, pour assurer une bonne compréhension de la part des soumissionnaires de l'appel d'offres, qu'il soit plus efficace d'ajouter des produits de référence. Dans un tel cas, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit nommer, idéalement, au moins trois (3) produits de référence connus en plus de mettre la mention « ou équivalent approuvé » PUBLIC (applicable aux produits de catégorie 1, 3 et 4);
 - .3 Dans d'autres cas d'exception, il arrive que nous ne connaissions pas au moins trois produits équivalents. Dans une telle éventualité, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit nommer le maximum de produits connus en plus de mettre la mention « ou équivalent approuvé » PUBLIC (applicable aux produits de catégorie 1, 3 et 4). Toutefois, dans le cas des produits de catégorie 1 et 3 qui sont visés par ce paragraphe, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit inclure ceux-ci dans le livrable décrit à l'article 2 du présent document.
 - .4 Il arrive aussi, pour des raisons techniques, que les équivalences ne soient pas acceptées. Si un tel cas se présente, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit documenter, dans le formulaire prévu à cette fin (voir annexe A), les raisons motivant la non-acceptation des équivalences et cette justification doit être approuvée par l'instance appropriée au sein de l'ORGANISME PUBLIC. L'ORGANISME PUBLIC doit être prêt à répondre à toute plainte relative à cette décision de ne pas accepter les équivalences. Au devis, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit



clairement indiquer la mention « aucune équivalence n'est acceptée » PUBLIC (applicable aux produits de catégorie 2).

2. DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

2.1 Pour les produits de catégorie 1 ou les produits de catégorie 3 visés par l'article 1.3.3 du présent document, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en extraire la liste. Cette dernière sera jointe aux documents d'appel d'offres de construction. Toutes demandes d'équivalence de la part d'un soumissionnaire à l'appel d'offres de construction par rapport à des Matériaux et équipements figurant sur cette liste seront analysées en cours d'appel d'offres par l'ORGANISME PUBLIC sous réserve des recommandations du PRESTATAIRE DE SERVICES. Cette liste doit faire l'objet d'un livrable distinct des plans et devis. Ce livrable doit être fourni au plus tard, lors de la remise des plans et devis définitifs (95 %).

2.2 À noter que toutes demandes d'équivalence de la part d'un soumissionnaire à l'appel d'offres de construction par rapport aux produits pour lesquels au moins trois (3) produits de références connus sont identifiés dans le devis seront aussi analysées en cours d'appel d'offres par l'ORGANISME PUBLIC sous réserve des recommandations du PRESTATAIRE DE SERVICES. Dans un tel cas, si au moins trois (3) produits de références connus sont identifiés au devis pour un produit de catégorie 1 ou 3, il n'est pas obligatoire de les inclure dans le livrable décrit à l'article 2.1.

2.3 À titre indicatif, voici la clause à l'attention des soumissionnaires de l'appel d'offres pour les travaux de construction qui sera jointe aux documents de l'ORGANISME PUBLIC et qui concerne l'analyse des produits de substitution analysés en cours d'appel d'offres ou avant l'adjudication du contrat :

1.07.06 Matériaux et équipements équivalents

- a) Le SOUMISSIONNAIRE peut proposer des substitutions ou des équivalences aux matériaux ou aux équipements identifiés au devis pourvu que ces derniers présentent des caractéristiques équivalentes ou supérieures à celles indiquées dans les documents d'appel d'offres.
- b) Le cas échéant, pour les matériaux ou équipements identifiés à l'Annexe 1.07.06 et ceux dont au moins trois marques et modèles sont identifiés à titre de référence dans le devis, le SOUMISSIONNAIRE doit faire approuver les matériaux ou équipements de substitution conformément aux dispositions prévues à la clause **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** en joignant à sa question transmise par courriel toute l'information requise pour que l'ORGANISME PUBLIC puisse être en mesure de juger, à sa seule discrétion, que les matériaux ou les équipements de substitution proposés sont vraiment équivalents pour l'usage auquel l'ORGANISME PUBLIC le destine.
- c) À défaut de proposer des matériaux ou équipements de substitution conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article, le SOUMISSIONNAIRE est réputé fournir les matériaux ou équipements identifiés aux documents d'appel d'offres et aucune équivalence ne pourra être négociée après l'adjudication du contrat pour les matériaux ou équipements identifiés à l'annexe 1.07.06 et ceux dont au moins trois marques et modèles sont identifiés à titre de référence dans le devis.

2.4 À titre indicatif, voici la clause à l'attention des Entrepreneurs dans le Contrat pour les travaux de construction (document sous la responsabilité de l'ORGANISME PUBLIC) et qui



concerne l'analyse des produits de substitution analysés en cours d'exécution des Travaux / de contrat:

Substitution et équivalence de matériaux

11.02.01 Approbation préalable

Toute proposition de substitution ou d'équivalence de matériaux ou d'équipements doit être soumise à l'approbation du Professionnel concerné.

11.02.02 Demonstration

Lorsqu'une telle demande est faite par l'ENTREPRENEUR, c'est à lui qu'il incombe de faire la preuve de l'équivalence, d'en défrayer les coûts et d'en assumer les répercussions pour tous les intervenants. Toute proposition de substitution ou d'équivalence de matériaux doit être soumise à l'approbation du Professionnel ou de l'ORGANISME PUBLIC. Par contre, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser toutes demandes d'équivalences en cours d'exécution du contrat pour les produits identifiés par l'article Matériaux et équipements équivalents du document Régie.

Toute équivalence exigeant une augmentation du temps d'installation ou un surplus de matériaux auxiliaires ou toute modification qui en découlerait, ne justifie pas une rémunération supplémentaire.

11.02.03 Interdiction

Aucune substitution ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec ou dans une province ou territoire visé par un Accord intergouvernemental, par un produit fabriqué hors du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un Accord intergouvernemental. À moins que cette substitution ne se traduise, pour l'ORGANISME PUBLIC, par une économie supérieure à DIX POUR CENT (10 %).

Aucune substitution ne peut être proposée au cours de la période du contrat pour les matériaux ou équipements identifiés à l'Annexe 1.07.06 du document Régie et ceux dont au moins trois marques et modèles sont identifiés à titre de référence dans le devis.

11.02.04 Ordre de Changement

Toute substitution de matériaux ou d'équipements, à la demande de l'ORGANISME PUBLIC, entraînant des modifications au coût, peut faire l'objet d'un ordre de Changement.



GABARIT D'ANNEXE :

ANNEXE 1.OX.OX - MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS ÉQUIVALENTS

Section du Devis	Numéro d'article	Liste des produits acceptables déjà énumérés au Devis

EXEMPLE D'ANNEXE :

Annexe B – Produits de catégorie 1 ou 3 où il n'est pas possible d'identifier au moins 3 produits de référence, mais l'ORGANISME PUBLIC souhaite gérer l'acceptation des équivalences en cours d'appel d'offres

Section du devis	Article	Identification des produits où une équivalence peut être acceptée conformément aux dispositions de l'article ___ du document Régie
04 03 07	2.3.1	Mortier Restomix fabriqué par Daubois Inc.
07 27 00	2.2.1.1	Apprêt AQUATAC de Henry
07 27 00	2.2.1.2	Apprêt Hi-Tac ^{MC} de Henry
07 27 00	2.2.1.3	Adhésif Blueskin de Henry
07 27 00	2.3.1.4	Membrane Blueskin SA de Henry

Annexe A – Formulaire de dérogation pour les produits de catégorie 2

Numéro et titre du projet : Cliquez ici pour saisir du texte

Nom du responsable du projet : Cliquez ici pour saisir du texte

Identification du produit visé par la demande (nom, brève description, marque et numéro de modèle : Cliquez ici pour saisir du texte

Quantité requise : Cliquez ici pour saisir du texte



Montant estimé du produit : Cliquez ici pour saisir du texte

- 1- Analyse des solutions disponibles sur le marché et/ou alternatives évaluées qui répondent en tout ou en partie au besoin ? Présenter les circonstances particulières qui font en sorte qu'une seule source d'approvisionnement est possible ?

Cliquez ici pour saisir du texte

- 2- Expliquer les recherches qui ont été effectuées afin de conclure qu'il existe seulement un fournisseur en mesure de répondre au besoin ?

Cliquez ici pour saisir du texte

- 3- Démontrer le bien-fondé pour l'Université Laval de limiter la concurrence à ce produit unique et les conséquences pour cette dernière d'ouvrir le marché à la concurrence pour ce produit ?

Cliquez ici pour saisir du texte

Nom du responsable de projet	
Signature :	
Date :	
Titre :	
Nom du professionnel impliqué dans l'analyse de marché et du besoin :	
Signature :	
Date :	
Titre :	
Nom du Gestionnaire cadre responsable de la demande	
Signature :	
Date :	